

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le dix-huit juin deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le douze juin deux mille vingt, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. PALVADEAU Christian, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

Absent et avait donné procuration :

M. BETHUS Jacky

A été élue secrétaire : Mme ROBERT DUTOUR Diane

Direction générale des services

DÉLIBÉRATION N°2020_011 DU 18/06/2020

OBJET : Création des commissions permanentes – Désignation des conseillers municipaux pour siéger au sein des commissions permanentes

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22, relatif à la formation de commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des huit adjoints ;

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer en son sein des commissions, au cours de chaque séance, pour étudier des questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Ces commissions sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans la préparation des délibérations. Elles peuvent être mises en place pour la durée du mandat.

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Un siège minimum revient à chaque composante du conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions émettent de simples avis. Elles peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précision sur l'organisation des commissions municipales. Le nombre de membres est ainsi fixé par le Conseil municipal.

Les commissions permanentes envisagées sont les suivantes :

- Commission des bâtiments et de la voirie
- Commission culture et patrimoine
- Commission enfance-jeunesse et éducation
- Commission environnement et citoyenneté
- Commission des finances
- Commission mixte de marchés
- Commission des plages
- Commission des sports
- Commission de la vie associative
- Commission modernisation de l'action publique et numérique.

Il est proposé que chaque commission comprenne 7 membres, dont 1 pour le groupe d'élus non majoritaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

le Conseil municipal décide,

- **à l'unanimité, DE NE PAS PROCÉDER au vote à bulletin secret.**
- Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions après appel à candidatures et considérant que cette liste permet à chaque composante du conseil d'être représentée, **DÉSIGNE** en qualité de membres des commissions municipales permanentes, pour la durée du mandat en cours, les personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

ADOPTÉ à 29 voix pour.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le dix-neuf juin deux mille vingt.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 23/06/2020

ET DE LA PUBLICATION,

LE 24/06/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.